



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière sur  
les communes de Sombacour et Bians-les-Usiers (25)**

N °BFC-2022-3343

# PRÉAMBULE

La société des carrières de l'Est a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière qu'elle exploite sur les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers dans le département du Doubs (25). Le contenu du dossier est défini par les articles R.181-13 du code de l'environnement. Dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet entraîne une demande d'autorisation au titre des rubriques 2510 pour la production de granulats calcaires, 2515 pour l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux et 2517 pour la station de transit de produit minéraux non dangereux inertes.

En application du code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, présenté ici en addendum à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 16 juillet 2020<sup>2</sup> qui devra être joint au dossier d'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au I. 3° de l'article R. 122-6 et au I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la MRAe via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du nouveau dossier de demande pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis, addendum à l'avis MRAe du 16 juillet 2020, sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'addendum à l'avis n°BFC-2020-2564 en vue de sa délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du code de l'environnement, le Préfet du Doubs a transmis à l'autorité environnementale les avis des services consultés, dont l'agence régionale de santé (ARS).

Au terme de la réunion de la MRAe du 17 mai 2022, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Joël PRILLARD, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

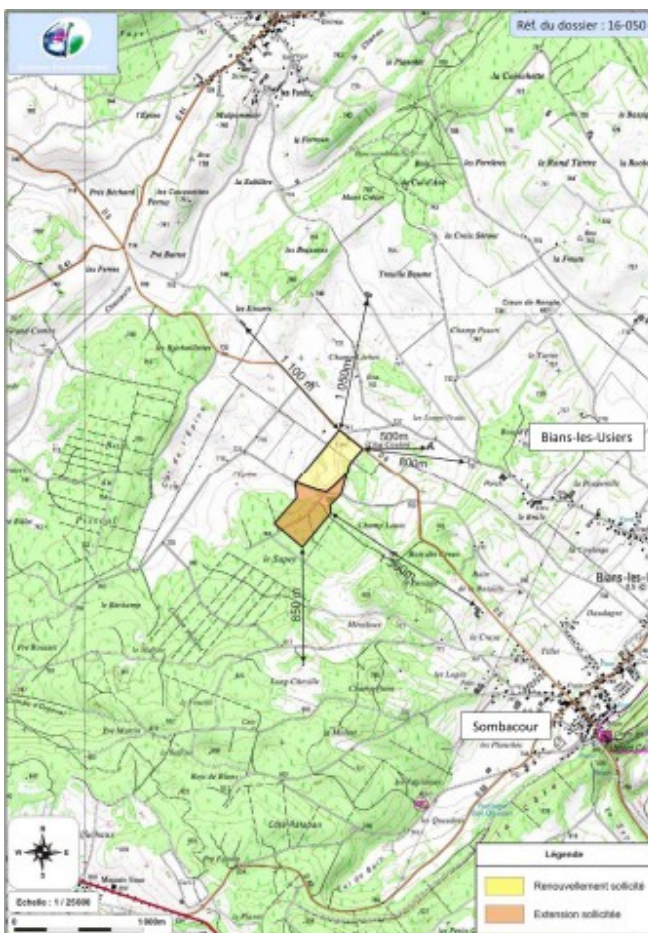
2 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apbfc32\\_carriere\\_sombacour\\_25-2.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apbfc32_carriere_sombacour_25-2.pdf)

# ADDENDUM à l'AVIS MRAe du 16 juillet 2020

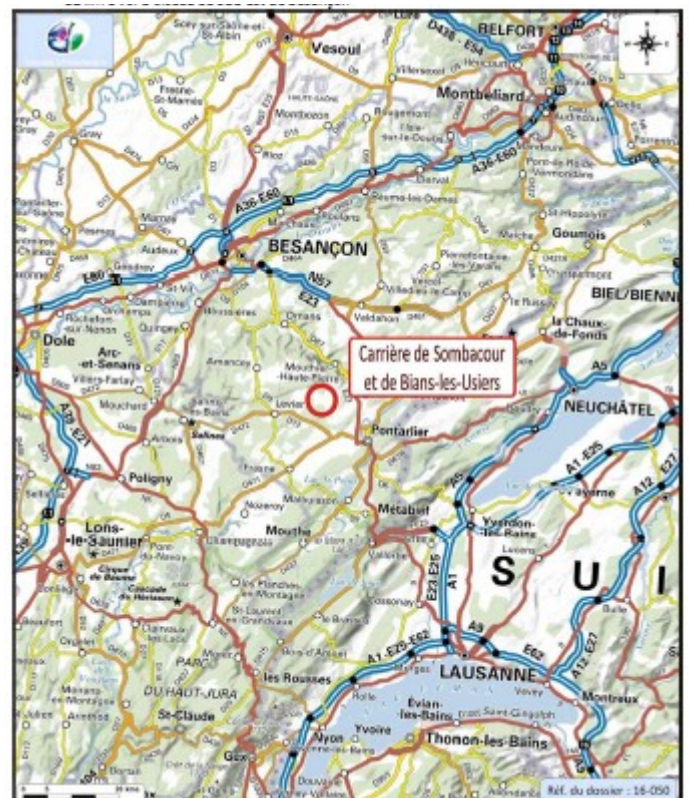
## 1. Contexte et présentation du projet

Le projet initial a fait l'objet d'un avis de la MRAe 2020APBFC32 référencé n°BFC-2020-2564 qui a été adopté en séance collégiale le 16/07/2020 et publié sur le site internet de la MRAe<sup>3</sup>. Il a fait l'objet d'un rejet par arrêté préfectoral du 3 août 2021<sup>4</sup>, au motif notamment de sa non-conformité avec le principe de priorisation de la couverture des besoins locaux inscrit au schéma départemental des carrières du Doubs au regard de la suffisance des ressources disponibles du canton de Vaud (en Suisse), comme établi dans son plan directeur des carrières daté de 2014, et en l'absence de nouvelle orientation officielle en la matière, le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté étant en cours d'élaboration.

Cette nouvelle demande d'autorisation environnementale porte sur un volume projeté de production de granulats plus réduit que le projet initial, puisqu'il concerne désormais un tonnage annuel moyen de 275 000 t contre 340 000 t auparavant, soit une réduction de 19 %, avec un maximum possible à 350 000 t au lieu de 400 000 t. Il prend en partie en compte les recommandations faites par la MRAe en 2020. Ainsi, le volume annuel de production extrait à destination de la Suisse passe d'un tonnage minimum de 136 000 t à 75 000 t, réduisant cette part exportée de 40 % à 27 % de la production du site. Il apporte des éléments de justification du projet qui constituent une réponse au précédent avis en guise de mémoire en réponse. Le pétitionnaire envisage, en outre, de fermer deux autres carrières proches en contrepartie de l'obtention de l'autorisation sollicitée.



*Emprise de la carrière distinguant la partie renouvellement de l'extension (extrait de l'étude d'impact)*



*Localisation du projet à l'échelle régionale (extrait de l'étude d'impact)*

3 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apbfc32\\_carriere\\_sombaccour\\_25-2.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apbfc32_carriere_sombaccour_25-2.pdf)

4 [https://www.doubs.gouv.fr/content/download/32996/207504/file/2021\\_08\\_03\\_ap\\_refus\\_signe.pdf](https://www.doubs.gouv.fr/content/download/32996/207504/file/2021_08_03_ap_refus_signe.pdf)

## 2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux restent les mêmes que ceux identifiés dans l'avis n° BFC-2020-2564 du 16/07/2020, à savoir :

- la santé humaine et les nuisances : bruit, vibrations, poussières et gaz d'échappement des poids-lourds dégradant la qualité de l'air ;
- l'augmentation du trafic des poids-lourds et l'insécurité routière ;
- le changement climatique lié aux émissions de gaz à effet de serre (GES).

## 3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

### 3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

La version du dossier qui donne lieu à cet addendum est en date de janvier 2022, celle de l'avis de la MRAe 2020APBFC32 était de juillet 2020.

Le résumé non technique (RNT) du présent dossier répond à la recommandation faite d'indiquer le niveau de sensibilité, d'incidence, et d'impact résiduel pour chaque thématique. Un tableau récapitulatif global permettrait d'appréhender les effets du projet sur l'ensemble des enjeux en présence. **La MRAe recommande d'ajouter dans le RNT un tableau récapitulatif des sensibilités, incidences et impacts résiduels sur l'ensemble des thématiques.**

Le dossier pourrait utilement être complété par l'étude de mesures supplémentaires visant à limiter les nuisances sur les riverains (bruit, pollution de l'air) et les risques induits par l'augmentation attendue de trafic. **La MRAe recommande de compléter la démarche d'évitement et de réduction des impacts potentiels générés par l'accroissement prévu du trafic.**

### 3.2 Solution alternative, justification du choix du parti retenu et compatibilité avec les documents de planification

#### Implantation du projet

Les éléments de l'avis MRAe du 16 juillet 2020 restent valables.

#### Nature extractive du projet et compatibilité avec les documents de planification

Le présent projet ambitionne une augmentation du tonnage annuel moyen produit de 125 000 t, ce qui correspond au quasi-doublement du volume autorisé actuel (150 000 t). Le pétitionnaire justifie notamment cette demande par une stratégie de regroupement des sites de production du groupe COLAS dans le but de répondre aux enjeux de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)<sup>5</sup> dans laquelle il s'est engagé, avec en particulier la limitation du mitage, la mutualisation des moyens de production et la diminution de l'empreinte carbone. Cette démarche se traduit par la fermeture ou la « mise en sommeil » de sites de l'entreprise. Dans le secteur de Pontarlier, les carrières de Mouthe (70 000 t/an, autorisée jusqu'en 2033) et Boujailles (50 000 t/an, autorisée jusqu'en 2037) seraient ainsi susceptibles de fermer, ou de voir réorientée leur activité d'extraction « dans un futur proche » et ce, « en cas d'accord avec les élus et propriétaires ». Cependant, le dossier ne fournit pas de garantie ni de délai sur l'engagement du pétitionnaire à geler ces exploitations s'il obtient l'autorisation faisant l'objet du présent dossier.

De plus, la production de matériaux issue des autres carrières proches, mais n'appartenant pas au groupe COLAS, n'est pas prise en compte. Au demeurant, le maintien du niveau des besoins en matériaux dans le bassin d'approvisionnement de proximité n'est pas démontré, dans l'attente des orientations du schéma régional des carrières en cours d'élaboration. Par ailleurs, comme indiqué supra, le Plan directeur des carrières du canton de Vaud conclut que l'exploitation des ressources helvètes permet d'assurer le besoin en matériaux.

**Les recommandations de la MRAe relatives à la justification des besoins en granulats sur le bassin de proximité, émises dans l'avis du 16 juillet 2020, restent donc valables.**

Le dossier justifie la demande d'augmentation du volume autorisé par un « déséquilibre production/vente », et souligne l'accumulation des sous-produits de type GNT (graves non traitées) pour justifier le besoin de les exporter en plus grande part vers le canton de Vaud en Suisse. Le stockage actuel des matériaux sur le site, générant un impact paysager et entravant l'accès au gisement, est mis en avant pour expliquer la demande d'extension du périmètre autorisé. Le dossier ne présente pas d'analyse des potentialités de valorisation locale des sous-produits et d'une plus grande substitution de matériaux inertes de recyclage aux matériaux

5 La démarche RSE (responsabilité sociale des entreprises) consiste à l'intégration volontaire par l'entreprise de préoccupations sociales et environnementales à ses activités commerciales et à ses relations avec les parties prenantes.

primaires dans le cadre de la mise en œuvre d'une économie circulaire de proximité. Il serait intéressant d'estimer le gisement mobilisable en matériaux inertes et de recyclage pour en tenir compte dans la demande d'augmentation de l'activité de la carrière. Enfin, le projet actualisé prévoit l'exportation de 15 000 t/an de granulats élaborés à destination de la Suisse, matériau pour lequel elle possède une ressource suffisante, sans justification complémentaire. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur les solutions alternatives envisageables au doublement du volume autorisé, dans un souci d'économie de la ressource, de valorisation circulaire des matériaux et de limitation du trafic par camions sur de longues distances.**

Sombacour et Bians-les-Usiers font partie de la communauté de communes Altitude 800, qui élabore un PLU intercommunal. Il conviendrait de tenir compte des orientations de son plan d'aménagement et de développement durable (PADD), qui devrait être arrêté sous peu.

## **4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **4.1 Enjeu sur la santé humaine**

La production annuelle projetée va générer une augmentation de circulation de poids lourds sur la RD6 estimée à 40 passages de camions supplémentaires par jour, ce qui représente environ 10 % du trafic total, en se basant sur les données de 2018. Pour rappel, leur itinéraire comporte la traversée des villages de Sombacour et de Bians-les-Usiers pour les plus proches, ainsi que plusieurs autres sur le parcours jusqu'à Pontarlier (notamment Dommartin, Houtaud).

En cas d'autorisation, la carrière sera soumise réglementairement à un suivi des retombées de poussières dans l'environnement avec mise en place d'un réseau de mesure en périphérie du site, sa production annuelle venant dépasser les 150 000 t (cf arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié) et l'installation relevant également de ce suivi au titre de la rubrique n°2515 (broyage, concassage, criblage de produits minéraux) des ICPE. Des campagnes de mesures ont déjà été réalisées notamment en 2018, 2019, 2020 et 2021 avec la mise en place d'une jauge témoin hors d'influence de la carrière (à 2,3 km au sud-est du site). Les résultats moyens annuels font état de valeurs d'empoussièrement inférieures à la référence objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/j qui concerne les stations de mesures implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1,5 km des limites de propriété de l'exploitation, sous les vents dominants.

Le dossier mentionne le raccordement prévu au réseau d'eau, dans le cadre de la future autorisation, afin de mettre en place un système d'arrosage des pistes à l'entrée de la carrière (en plus de la collecte des eaux de toiture du hangar de stockage de sable) pour limiter l'envol des poussières dû à la circulation des véhicules.

Le dossier estime que l'extension de la carrière n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'air (cf étude d'impact page 113). Cependant, l'augmentation du tonnage annuel extrait aura un effet amplificateur sur l'ensemble des activités génératrices de poussières, particules fines et autres polluants atmosphériques (activité de minage, traitement des matériaux, circulation des engins et trafic des poids lourds) notamment en période chaude et sans vent.

**Les recommandations de la MRAe relatives au renforcement des dispositifs de lutte contre la dispersion des poussières et la préservation de la qualité de l'air, émises dans l'avis du 16 juillet 2020, restent valables. La MRAe recommande également de prévoir une limitation de la vitesse de circulation des camions à 30 km/h lors de la traversée des villages.**

Une campagne de mesure de bruit en période diurne a été réalisée en septembre 2021 et conclut à la conformité de la carrière, dans sa configuration actuelle, à la réglementation relative aux émissions sonores. En ce qui concerne l'impact sonore après extension, l'émergence simulée est conforme à la réglementation.

Concernant la période nocturne, les simulations ont été effectuées sur la base des mesures réalisées en novembre 2019. Le niveau sonore prévisionnel en limite de site et au niveau de l'habitation la plus proche (zone à émergence réglementée) respecte la réglementation en vigueur, y compris en cas d'activité soutenue et sur le créneau 5h-7h, qui peut être influencé par le trafic routier. Le pétitionnaire indique qu'une campagne de mesures des émissions sonores sera réalisée à l'occasion de la première campagne d'exploitation faisant suite au nouvel arrêté d'autorisation, puis tous les trois ans. Il est précisé que l'extension de la carrière au sud-ouest n'aura a priori aucun effet d'amplification du bruit sur la zone d'émergence réglementée puisque la zone d'extraction et le groupe mobile de traitement des matériaux s'éloigneront de cette habitation. Dans le cas où l'exploitant choisirait d'installer un groupe de traitement fixe dans la carrière, celui-ci serait positionné sur le carreau après approfondissement dans une configuration en fosse, sans impact sonore supplémentaire attendu. Cependant, les nuisances liées à l'augmentation du trafic de poids lourds, en

particulier pour les riverains de la RD 6 et de la RD 48, ne sont pas évaluées, alors que le rapport précise que des activités de vente seront opérées en période nocturne (cf étude d'impact page 265).

**La recommandation de la MRAe relative au calage des départs de matériaux sur la période diurne, émise dans l'avis du 16 juillet 2020, reste valable.**

#### **4.2 Enjeu lié à l'augmentation du trafic des poids-lourds et à la sécurité routière**

L'augmentation moyenne théorique de trafic des poids-lourds est estimée à 40 passages de camions supplémentaires par jour, ce qui représenterait entre 9 et 11 % du trafic total. Comme indiqué dans l'avis MRAe de 2020, cette estimation peut apparaître sous évaluée du fait qu'elle repose sur une charge utile des camions de 28 tonnes en moyenne et une part élevée de « contre-voyages » (90 % ) estimée à partir des éléments tirés de la facturation des entreprises déposant des déchets et prenant des granulats alors que ces actions peuvent être exécutées en des temps différents par ces mêmes entreprises.

L'impact du projet de renouvellement et d'extension en termes de trafics PL sera donc conséquent, notamment pour la traversée du village de Sombacour. Le dossier expose les mesures de sécurité publique mises en place en termes de signalisation des abords du site, mais n'aborde pas la question de la compatibilité de l'augmentation du trafic de poids-lourds générée avec la capacité des carrefours d'accès aux abords de la carrière, ni avec l'état des chaussées et des ouvrages d'arts empruntés.

**Les recommandations de la MRAe émises dans l'avis du 16 juillet 2020 relativement à l'estimation du flux de poids-lourds et à la sécurité routière restent valables.**

#### **4.6 Enjeu sur le changement climatique**

Le dossier évalue comme faible l'impact local du projet en termes de climat. Il présente les valeurs indicatives d'émissions de GES (hors transport) pour la production de granulats des carrières, issues d'une étude réalisée selon la méthode Bilan Carbone (cf étude d'impact page 112), mais ne fournit pas d'estimation du bilan carbone du projet présenté. Or la justification de celui-ci doit aussi être déclinée selon le paramètre GES au regard d'une analyse comparative de solutions alternatives sur ce critère intégrant notamment le transport.

**La recommandation de la MRAe émise dans l'avis du 16 juillet 2020 sur ce point reste valable.**